F8 S-25166
Cser
Fic
22867

RAPPORT

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PAR M. MOREAU DE SAINT-MÉRY,

Député de la Colonie de la Martinique,

SUR

LES FOIRES ET MARCHÉS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

C'EST principalement chez un peuple libre que les institutions commerciales doivent prendre un caractère qui lui soit analogue, & être affranchies des gênes & des prohibitions qui ne rappelleroient que les ressources de la féodalité, ou des spéculations purement fiscales.

Si la politique générale des nations, si des conve-

THE NEWBERRY
LIBRARY

nances ou des disparités de peuple à peuple, & la combinaison des besoins & des productions de chaque empire, veulent que le commerce extérieur soit soumis à des lois & à des règles particulières, il ne doit y avoir pour le commerce intérieur qu'une loi commune, la liberté. Cette vérité n'a pas besoin d'être développée pour être saisie par des hommes qui ont voulu que les nombreux habitans de cet immense royaume ne formassent plus qu'une famille; par des hommes qui ont abattu ces barrières qui rendoient le commerçant en quelque sorte étranger dans sa propre patrie, & qui donnoient le droit d'enlever, presqu'à chaque pas, quelque chose à son industrie, quand on ne parvenoit point à la détruire à force de recherches & de vexations. En faisant disparoître ces divisions de provinces qui fortifioient des jalousies ou des rivalités odieuses, la nouvelle organisation traite d'une manière uniforme tout citoyen, quel que soit le lieu du royaume qu'il habite, parce qu'on ne sauroit être plus ou moins françois pour résider, par exemple, plutôt dans le nord que dans le midi de la France.

Il ne peut donc plus être question, comme autrefois, d'interdire aux divers habitans de cette monarchie la libre communication entre eux, & de s'opposer, par des prohibitions & des droits, à ce que le superflu des uns vienne satisfaire les besoins des autres; par-tout où il y aura un vendeur, il sera permis qu'il se trouve un acheteur, & réciproquement; la fécondité de ce royaume deviendra, sous ce rapport, un avantage commun à tous ses habitans, & la nature qui se plaît à le favoriser, ne trouvera plus ces calculateurs opulens, ces subalternes intraitables & ces satellites avides qui sembloient, ou affligés de ce qu'elle étoit si libérale, ou occupés d'empêcher qu'on ne jouît de tous ses bienfaits.

Il résulte naturellement de ce principe que les établissemens destinés aux échanges dans l'intérieur du

royaume, ne peuvent plus être dirigés par les principes auxquels on les avoit assujétis. Ce n'étoit pas assez pour qu'il y eût un marché, une foire, qu'ils fussent utiles & même nécessaires; il falloit encore combiner l'influence qu'ils pourroient avoir sur certaines introductions qui auroient ou appelé la contrebande d'une province à une autre, ou favorisé des spéculations qu'un gouvernement craintif ou oppresseur craignoit d'encourager dans certains lieux. D'autrefois ce qu'on avoit accordé au crédit ou à d'autres motifs, empêchoit que la justice ne l'obtînt pour un autre point plus ou moins éloigné, & l'intérêt général n'étant pas la base commune des décisions, les foires & marchés n'ont jamais procuré les avantages qui auroient pu en résulter, même après qu'on les avoit gênés ou restreints par des impôts.

Il n'est personne qui ne sache très-bien qu'un marché diffère d'une foire, quoiqu'ils se ressemblent dans ce point qu'ils ont pour but commun de faciliter les approvisionnemens; mais le marché n'a communément en vue qu'une étendue circonscrite & limitée, & que la vente des denrées, tandis que la foire appelle les commerçans éloignés, même les étrangers, & qu'elle admet les marchandises de presque toutes les espèces, ou du moins celles qu'il est avantageux d'y réunir pour l'intérêt commun des cultivateurs, des fabricans & des consommateurs.

D'ailleurs, & c'est en ceci que consistoit la principale différence, les foires jouissoient autrefois de priviléges & de franchises plus ou moins étendus, & calculés de manière à y attirer les marchands par l'appât d'un profit plus considérable.

Tout le monde sait quelle a été la célébrité des foires de Brie & de Champagne sous les comtes souverains de ces deux provinces; & de nos jours, chacun connoît les foires de Lyon, de Beaucaire, de Guibraye, &c.

On a déja dit que les foires n'ont pas toujours rempli leur deſtination ; & ſans ſe livrer à l'examen des cauſes multipliées qui s'y ſont oppoſées, il ſuffit, pour en être convaincu, de ſavoir que certaines foires ont beaucoup perdu de leur réputation, & qu'il en eſt d'autres qui ont ceſſé d'exiſter d'elles-mêmes.

Aujourd'hui la différence qu'établiſſoient entre les foires & les marchés certains priviléges ou franchiſes, ne peut plus ſubſiſter ; une loi fondée ſur l'utilité générale, ſur les beſoins du commerce intérieur & extérieur, a fixé les conditions de l'introduction & de la ſortie des marchandiſes hors du royaume, & il ne ſauroit être queſtion de rendre cette règle générale dépendante de prétendues localités, du moins pour l'établiſſement des foires & des marchés, ſur-tout ſi l'on réfléchit que cette loi étant purement réglémentaire, chaque légiſlature pourra rectifier, d'après l'intérêt national, ce que le temps aura pu rendre défectueux.

C'eſt donc à procurer des facilités, ſoit pour des échanges journaliers, ſoit pour des échanges périodiques, ſuivant la nature des lieux & des marchandiſes, que doit ſe borner déſormais tout le ſyſtême des foires & des marchés ; c'eſt par leur entremiſe qu'il faut chercher à établir le niveau entre les productions de la culture & de l'induſtrie, & la conſommation, & à faire connoître vers quels objets il eſt plus lucratif de diriger des vues commerciales.

Mais ce ſyſtême veut lui-même des combinaiſons dont votre comité a penſé, Meſſieurs, que dépendoit le ſuccès de cette eſpèce d'établiſſement. En effet, ce ſeroit prendre une idée bien fauſſe de la nature d'un marché quelconque de croire que la liberté illimitée de vendre & d'acheter par-tout & à tous les inſtans, ſeroit avantageuſe au commerce ; ſans doute il eſt toujours licite que deux individus, dont l'un a à vendre & l'autre à acheter, faſſent entr'eux telle tranſaction qu'ils jugent convenable,

parce que c'eſt une conſéquence néceſſaire du droit de propriété ; mais ces actes particuliers ne peuvent jamais ſervir à faire connoître les beſoins d'un pays & les reſſources qui peuvent les ſatisfaire, & à équilibrer, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, les deux plateaux de la balance commerciale. C'eſt même ſouvent loin du pays où le beſoin exiſte que la reſſource eſt produite ou préparée, & s'il n'eſt pas convenu entre les perſonnes qui tendent à les rapprocher qu'à une certaine époque, il y aura un point où elles établiront leurs ventes & leurs achats, il doit en réſulter le double inconvénient que les vendeurs ou les acheteurs manquant alternativement au rendez-vous, ils auront des frais de déplacement & de tranſport à ſupporter ſans aucun avantage, & que les vendeurs ou les acheteurs ne ſe montrant que partiellement, il ne ſe formera pas un véritable prix courant, d'après lequel les ſpéculations ſont entretenues, parce qu'ils ſervent à calculer les bénéfices.

Il réſulteroit de cette ſeule obſervation, fortifiée par le beſoin de conſulter la combinaiſon des travaux de l'agriculture dans chaque ſaiſon, que les jours de foires & de marchés doivent être fixes ; mais, ſi on la pèſe davantage, on en concluera encore qu'une foire ou un marché ne peut ſe former que par un concours plus ou moins nombreux, & par conſéquent que d'après un calcul qui a pour baſe la ſituation du lieu où l'on veut l'établir, puiſqu'il eſt tel lieu où il ſeroit évidemment impoſſible d'eſpérer une réunion ſuffiſante de perſonnes ou de choſes pour que les vendeurs & les acheteurs puſſent y venir avec l'eſpoir raiſonnable de ſatisfaire leurs vues réciproques.

Le premier objet à examiner, lorſqu'il s'agit d'établir un marché & une foire, eſt donc la ſituation du lieu où l'on veut les placer. Parmi les conditions qui doivent ſe réunir alors, il a ſemblé à votre comité, Meſſieurs, qu'il en exiſtoit de deux eſpèces, les unes générales, les autres

particulières. Du nombre des premières ſont la fécondité du ſol, les productions induſtrielles ou celles des manufactures; & les ſecondes conſiſtent dans la facilité des communications, dans une population portée à un certain point, parce qu'elle ſuppoſe des reſſources & des commodités pour ceux qui ſe réuniſſent, & enfin dans un rapport avec les lieux environnants : rapport qui doit être tel que la foire ou le marché les appelle à une ſorte de partage de l'utilité qui en doit réſulter, ſoit en procurant des débouchés nouveaux, ſoit en attirant des objets utiles, dont les frais de tranſport, plus ou moins coûteux, deviennent néanmoins légers lorſqu'ils ſont répartis ſur un certain nombre de conſommateurs. Or, on le répète, tous les lieux ne peuvent ſatisfaire à ces conditions, & n'y eût-il que cette unique diſconvenance, il faudroit encore en conclure qu'une foire ou un marché ne peuvent être indifféremment fixés dans un endroit quelconque.

Mais, ſi la préférence eſt naturellement due aux lieux qui préſentent en eux-mêmes les reſſources convenables, il eſt encore néceſſaire de remarquer qu'on ne doit pas ſe borner à les exiger; loin même d'être un titre, ces moyens ſont un véritable obſtacle ſi d'ailleurs, il exiſte déjà à une certaine diſtance des établiſſemens ſemblables, puiſqu'en les multipliant on produiroit inévitablement la ruine des uns & des autres. Cette multiplicité tendroit à diviſer les commerçans, & nuiroit par conſéquent au but principal; ou s'ils accordoient la préférence à un lieu ſur un autre, il y en auroit un des deux pour lequel la conceſſion d'une foire ou d'un marché ne ſeroit qu'un avantage purement chimérique.

A cette néceſſité d'étudier les diſtances s'unit celle de combiner les jours de foire & de marché, afin qu'une autre concurrence ne vienne pas produire le même inconvénient, & il eſt facile de ſentir que ces motifs doivent encore s'appliquer à la durée qu'on veut donner à une foire.

Par ces diverſes obſervations l'on eſt conduit à cette double vérité, qu'il faut des moyens de s'aſſurer qu'une foire & un marché ſont réellement utiles, & un pouvoir qui en rende l'établiſſement légal.

Dans l'ancienne adminiſtration, lorſqu'une communauté, un corps municipal, ou un ſeigneur demandoit une foire ou un marché, c'étoit à l'intendant de la province qu'il appartenoit d'examiner d'abord ſi la demande devoit réuſſir, & un intendant du commerce prononçoit enſuite au nom du miniſtre des finances. Lorſqu'on admettoit la demande, on expédioit des lettres-patentes, dont l'enregiſtrement n'avoit lieu dans le parlement du reſſort, qu'après un procès-verbal *de commodo & incommodo*, fait à la requête du procureur-général. La néceſſité de l'obtention des lettres-patentes étoit fondée ſur ce que les foires & marchés étant de véritables établiſſemens de commerce, ils faiſoient, à ce titre, partie de la police générale, alors exercée par le roi ſeul. Quant au procès-verbal requis par le miniſtère public, on voit qu'il avoit pour cauſe le deſir d'échapper aux inconvéniens que votre comité vous a montrés, comme devant réſulter du mauvais choix d'un lieu, ſoit par rapport à ſa ſituation, ſoit par rapport à l'intérêt de ſes voiſins.

Votre comité a penſé, Meſſieurs, que l'ordre actuel des choſes n'apportant aucun changement à la nature d'une foire & d'un marché, qui reſte toujours une inſtitution commerciale, il ne pouvoit y avoir de doute que c'étoit au pouvoir légiſlatif à ſtatuer dans cette matière. L'influence des foires & des marchés ſur l'agriculture & l'induſtrie eſt trop ſenſible & trop directe, pour que cet objet important puiſſe être retranché de la compétence du pouvoir national. C'eſt un de ſes plus beaux attributs que d'ouvrir de nouvelles ſources à la proſpérité publique; nous avons donc regardé comme une baſe fondamentale, que nul

établiſſement de foire ou de marché ne devoit avoir lieu qu'en vertu d'un décret ſanctionné.

Mais, s'il n'eſt pas moins utile qu'autrefois d'être éclairé ſur l'intérêt réel d'une demande de cette eſpèce, maintenant il faut employer d'autres moyens que ceux du paſſé, pour s'en aſſurer. Votre comité a trouvé, Meſſieurs, qu'ils s'offroient d'eux-mêmes dans ces corps, réſultats du vœu du peuple, auxquels l'adminiſtration des parties de l'Empire eſt confiée. Il lui a ſemblé néceſſaire d'abord que la demande ſoit énoncée par le conſeil-général de la commune du lieu, afin qu'elle porte un caractère public, ſuſceptible de la recommander, & ſur-tout avec l'obligation de la motiver; & le directoire de diſtrict, auquel elle ſera adreſſée, ſera tenu enſuite de la rendre publique, & de la faire connoître à chacune des communautés, formant le canton où ſera ſitué le lieu pour lequel on demandera, & encore à la commune du chef-lieu de chacun des cantons limitrophes de ce premier, pour avoir leurs obſervations dans un délai ſuffiſant. Ces formalités remplies, le directoire de diſtrict adreſſera la demande & les obſervations qu'elle aura pu produire, avec ſon avis motivé, au directoire du département. Celui-ci, à ſon tour, conſultera les directoires des différens diſtricts qui ſeront limitrophes du diſtrict dans lequel la demande aura été faite; & enfin, de plus, les directoires des divers départemens contigus à celui dans l'étendue duquel on voudra avoir le marché ou la foire. Ces précautions épuiſées, le directoire du département adreſſera alors à la légiſlature toutes les pièces avec ſon avis détaillé.

Cette marche qui ſemble compliquée au premier coup-d'œil, eſt cependant la ſeule que trace la raiſon & la juſtice. En effet, le conſeil-général ayant établi, dans ſa demande, les motifs ſur leſquels il la fonde, il n'en réſulte encore rien, ſinon qu'on deſire des foires ou des marchés dans un tel lieu. Mais, comme un intérêt auſſi

circonscrit ne peut pas servir de mesure à l'intérêt général, il faut consulter dans les points environnans pour apprécier le mérite de la demande : si elle est juste, les communautés voisines doivent le sentir, le reconnoître, ou au moins l'avouer; si elle est déraisonnable, elles le diront encore, & leurs raisons seront pesées. Dans le cas où des établissemens du même genre, déjà formés, seroient menacés de quelques inconvéniens par la nouvelle réclamation, l'intérêt de ces premiers établissemens sera soutenu par ceux qu'il favorise, & cette contradiction empêchera qu'il ne se commette une injustice. S'il avoit dû arriver qu'on ne réclamât des foires & des marchés que pour des objets purement locaux, & pour des endroits, en quelque sorte, au centre des cantons, & que leur influence dût être renfermée dans l'étendue du canton, celle-ci seroit la mesure naturelle des bornes dans lesquelles il faudroit circonscrire la nécessité de consulter : mais si la ville ou le bourg qui réclame est justement à l'extrémité de son canton, n'est-il pas possible que ce soit précisément un ou plusieurs lieux d'un ou de plusieurs cantons limitrophes, qui aient intérêt à s'élever contre sa prétention? Ne se peut-il pas qu'on réclame, tout-à-la-fois, de l'extrémité d'un canton & d'un district, & que les vrais contradicteurs soient dans les districts environnans ? Enfin, la combinaison ne peut-elle pas être telle que l'on agite la question pour un point qui soit encore aux confins du département, & que la critique du projet doive être faite par les habitans d'un autre département? Est-il donc un soin plus sage, que d'appeler toutes les lumières, & de recourir à la publicité, ce flambeau des opérations d'un peuple libre? Par ce concours de moyens on écartera toutes les demandes indiscrètes, on intimidera les hommes qui croiroient pouvoir être plus complaisans que justes, & l'intérêt général restera la vraie comme la seule règle de la concession ou du refus des foires & des marchés. D'un

autre côté, l'on a quelquefois, ſans même qu'on s'en apperçoive, une ſorte de propenſion pour les lieux qu'on adminiſtre; & s'il arrivoit qu'un directoire de diſtrict ou de département, ſe laiſſât entraîner par cette eſpèce de ſuggeſtion, il n'y auroit qu'à gagner de mettre d'autres corps adminiſtratifs plus déſintéreſſés, à même de donner leur avis.

Il eſt même d'autres raiſons qui veulent que le corps légiſlatif s'aſſure qu'il ne fera qu'une choſe utile. D'abord, comme l'établiſſement d'une foire ou d'un marché eſt réellement avantageux au lieu où on le place, il paroît juſte qu'il en faſſe les frais, & qu'il contribue ainſi à ce qui doit lui procurer, par une plus grande réunion d'individus, un bénéfice local, à cauſe de la plus grande conſommation. Il faudra donc dire ſi l'on pourra ſupporter ces frais d'établiſſement, & expliquer de quelle manière on compte parvenir à en réaliſer le montant. Il eſt encore néceſſaire de calculer les meſures que la police de la foire ou du marché peut exiger, puiſqu'un raſſemblement plus ou moins conſidérable, des marchandiſes plus ou moins précieuſes, des routes plus ou moins sûres, peuvent vouloir des combinaiſons différentes dans les détachemens de la gendarmerie nationale. Tout appele donc les informations les plus détaillées, les avis les mieux motivés pour qu'encore une fois le corps légiſlatif ne ſe trouve pas placé entre ces deux grands inconvéniens, celui de refuſer des foires & des marchés dont l'effet ſeroit d'exercer l'induſtrie, d'encourager l'agriculture par l'emploi & la reproduction d'un plus grand nombre d'hommes, objets qui conſtituent eſſentiellement une bonne adminiſtration politique, & celui de les multiplier aſſez pour qu'ils puſſent s'entrenuire & devenir funeſtes au commerce & à l'agriculture en les décourageant.

C'eſt même relativement au danger de cette multiplication irréfléchie que le comité croit devoir placer ici une

observation qui vous étant offerte, Messieurs, frappera davantage les différens administrateurs qui seront dans le cas d'être consultés sur des établissemens de foires & de marchés. Depuis l'époque de la révolution, les demandes pour en obtenir ont été extrémement fréquentes; on a même cru les circonstances favorables au rétablissement de ceux qui avoient absolument cessé d'eux-mêmes, & le comité a eu occasion de remarquer qu'on n'avoit quelquefois gardé aucune modération à cet égard; il lui a même paru que les directoires de district & de département avoient cru assez souvent qu'ils donnoient une marque d'attachement aux administrés en adoptant les mêmes vues qu'eux, sans se ressouvenir qu'ils sont plutôt des juges que des compétiteurs.

Cette facilité seroit cependant elle-même la source d'un véritable abus & même d'un désordre réel, si les corps administratifs ne sentoient pas le besoin d'y résister. En effet, indépendamment du danger du trop grand nombre des foires & des marchés, parce qu'ils cessent alors d'offrir des rendez-vous certains où doivent se réaliser des ventes & des achats, il en résulte encore qu'ils deviennent une occasion de détournement pour les habitans des campagnes, qui contractent ainsi le goût des déplacemens, qui ne sont rien moins qu'utiles aux mœurs rurales. Il y a même une maladie morale d'autant plus dangereuse qu'elle tend à ôter à l'homme l'amour de la propriété, qui dans le cultivateur sur-tout est une des vertus domestiques & par conséquent une des sources du vrai civisme; celui qui a contracté l'habitude d'aller trop fréquemment aux foires & aux marchés, ne sent plus le bonheur de la vie sédentaire; il est exposé à prendre l'esprit de brocantage, qui fait qu'on troque toujours, qu'on ne s'attache à rien de ce qu'on possède, & de cet état au désœuvrement, il y a si près qu'on est conduit au vice presqu'infailliblement. Cette considération d'un ordre supérieur & de la

nature de celles qui doivent frapper des législateurs qui ont aussi songé à la régénération de l'empire par les mœurs, s'est présenté à votre comité, Messieurs, comme un des motifs propres à rendre circonspect dans l'examen des demandes des foires & marchés, examen qu'il a cru important de soumettre aux règles contenues dans le projet de décret suivant, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une communauté quelconque désirera l'établissement d'un ou de plusieurs marchés, d'une ou de plusieurs foires, son vœu à cet égard sera manifesté par une délibération du conseil général de la commune.

II.

La délibération contiendra les motifs de la demande, l'indication des époques & de la durée des foires & marchés, & celle des moyens de parvenir aux frais de leur établissement.

III.

Cette délibération sera adressée, par le conseil général de la commune, au directoire du district, qui sera tenu de la faire connoître, 1°. à chaque commune dépendante du même canton que la commune requérante,

& 2°. à la commune de chaque chef-lieu des cantons du même district, & qui seront limitrophes de la commune qui aura fait la demande.

IV.

S'il se trouve dans les communes du même canton, ou dans les autres cantons limitrophes ainsi prévenus, des lieux intéressés à discuter la demande formée pour obtenir des foires ou des marchés, leurs observations ou oppositions seront consignées dans une délibération du conseil général de leur commune.

V.

Il sera loisible aux communes qui auront intérêt au succès de la demande, d'exprimer de la même manière l'adhésion qu'elles y donnent.

VI.

Toute délibération, soit approbative, soit désapprobative, prise par le conseil général d'une commune, sera envoyée par lui au directoire du district.

VII.

Six semaines après que le directoire du district aura communiqué la demande, conformément à l'article III ci-dessus, il donnera, tant sur cette demande que sur les observations, oppositions ou adhésions qu'elle aura produites, son avis motivé, & il adressera ensuite le tout au directoire du département.

VIII.

Le département fera connoître aux directoires des districts limitrophes de celui dans l'étendue duquel on aura demandé des foires & marchés, & la demande, & tout ce qui l'aura suivie, pour avoir leur avis.

IX.

Les directoires de diſtricts ainſi conſultés, prendront dans leur territoire les renſeignemens qu'ils croiront néceſſaires, & les adreſſeront au directoire du département.

X.

Un mois après la connoiſſance donnée aux diſtricts, ſuivant l'article VIII, le directoire du département fera parvenir aux directoires du département qui lui ſont contigus la demande primitive & les différentes réclamations ou adhéſions dont elle aura été ſuivie, pour avoir leur avis.

XI.

Un mois après cet envoi aux directoires des départemens limitrophes, le directoire du département dont relevera la commune qui aura demandé des foires ou marchés, donnera ſur le tout ſon avis motivé, qu'il adreſſera au corps légiſlatif avec toutes les pièces.

XII.

N'entend l'Aſſemblée Nationale exclure les précautions que les directoires de diſtrict ou de département croiront devoir prendre ſurabondamment à celles ci-deſſus preſcrites, pour s'aſſurer de plus en plus de l'utilité de l'établiſſement des foires & marchés, & notamment celle de communiquer au conſeil-général de la commune qui l'aura ſollicité, les oppoſitions élevées contre ſa demande, afin qu'il puiſſe y fournir des réponſes.

XIII.

Il ne pourra être établi aucun marché ni foire, ſans un décret exprès du corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi.

XIV.

Toute foire ou marché existant en ce moment, demeure maintenu : mais ceux suspendus depuis le premier janvier 1786, sont censés abolis, & ils ne pourront être rétablis qu'en se conformant aux formalités prescrites pour obtenir l'établissement d'une nouvelle foire ou d'un nouveau marché.

XV.

Il ne pourra être rien changé à l'égard des époques des jours, de la durée des foires & marchés, qu'en prenant la même voie que pour les foires à établir.

XVI.

Il ne pourra être perçu, à titre d'imposition particulière, aucun droit sur les objets quelconques qui seront transportés ou conduits aux foires ou marchés ; & réciproquement il ne pourra être prétendu aucune franchise pour des objets soumis à des taxes quelconques par les lois décrétées sur l'imposition du royaume, sous le prétexte qu'ils sont destinés à des foires, ou qu'ils en reviennent.

XVII.

Conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale, la police des foires & marchés appartiendra aux municipalités, qui veilleront scrupuleusement à tout ce qui peut intéresser la salubrité, & notamment à l'état des animaux, afin de prévenir les ravages des épizooties.

XVIII.

La gendarmerie nationale, d'après la loi qui règle son organisation, sera employée à la sûreté des foires & marchés.

423

XIX & dern.

Si les foires & marchés se trouvent établis dans l'étendue de la juriſdiction d'un tribunal de commerce, les conteſtations qui s'élèveront ſur les conventions faites dans les foires & marchés, ſeront de ſa compétence; ſinon elles appartiendront aux tribunaux ordinaires, ſans préjudice toutefois de la compétence du juge de paix.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.